

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ DGATS n° 18 du 14 novembre 2014 portant habilitation du centre hospitalier François-Dunan, à titre provisoire, en qualité de centre en vaccination antiamarile (p. 214).
- ARRÊTÉ DGATS n° 21 du 19 décembre 2014 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (p. 215).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 (p. 215).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 216).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, Chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 217).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 218).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 219).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 220).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 221).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 22 septembre 2014 donnant délégation à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 221).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 222).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 547 du 3 novembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire (p. 223).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 25 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2014 (p. 223).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 25 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2014 (p. 223).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 (p. 224).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 1^{er} décembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 3+200 (embranchement de la route C12) au PR 3+400 (p. 224).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014 (p. 225).

ARRÊTÉ préfectoral n° 628 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la cellule « eau et assainissement » de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014 (p. 225).

ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la caisse des écoles de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014 (p. 226).

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution au centre communal d'action sociale du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014 (p. 226).

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 2 décembre 2014 portant attribution et versement à la société « Société nouvelle des pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 227).

ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 3 décembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - provision au titre du deuxième trimestre 2014 (p. 227).

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 3 décembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 227).

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 3 décembre 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 228).

ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Séverine ALLAIN, chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 228).

ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 11 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 229).

ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 11 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 229).

ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 16 décembre 2014 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 230).

ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 22 décembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale RN 4 au droit de l'accès de l'aérodrome de Miquelon (p. 230).

ARRÊTÉ préfectoral n° 651 du 22 décembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité territoriale, C200 au droit de l'accès de l'aéroport de Saint-Pierre (p. 230).

ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 29 décembre 2014 fixant le schéma territorial des activités tutélaires de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 231).

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 30 décembre 2014 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 231).

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 30 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 232).

DÉCISION du 1^{er} décembre 2014 de délégation de signature du directeur des finances publiques (p. 232).

DÉCISION n° 10 du 8 décembre 2014 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 233).

DÉCISION n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 233).

Annexes

Convention de partenariat pour le développement d'actions d'animations jeunesse en période péri et extra-scolaire.

État récapitulatif des conventions - année 2014.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ ATS n° 18 du 14 novembre 2014 portant habilitation du centre hospitalier François-Dunan, à titre provisoire, en qualité de centre en vaccination anti-amarile.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.3115-55 à R.3115-65 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu l'instruction du ministère des Affaires Sociales et de la Santé n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Considérant l'arrêté DGATS n° 457 du 13 octobre 2014 portant habilitation du centre hospitalier François-Dunan, à titre provisoire en qualité de centre de vaccination anti-amarile ;

Considérant les demandes formulées par le centre hospitalier François-Dunan en date du 13 novembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre hospitalier François-Dunan, sis à Saint-Pierre-et-Miquelon, est habilité, à titre provisoire, en qualité de centre de vaccination anti-amarile. Cette habilitation prendra fin le 31 décembre 2014.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2014.

Le directeur
de l'administration territoriale de la santé,
Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ DGATS n° 21 du 19 décembre 2014 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,

Vu les articles L.4352-2 et L.4352-3 du Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mardi 13 janvier 2015 de 14 heures à 15 heures.

Art. 2. — Centre d'examen : Saint-Pierre et Miquelon

Administration territoriale de santé
Boulevard Port-en-Bessin
B. P. : 4333
Saint-Pierre
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature à cet examen les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical, ainsi que les personnes remplissant les conditions prévues au 1° de l'article L.4352-3 du Code de la santé publique ou aux articles L.4352-3-1 et L.4352-3-2 du Code de la santé publique.

Le candidat dépose à l'agence régionale de santé du lieu de résidence, ou du lieu de formation, ou du lieu d'exercice un dossier comprenant :

- Une demande d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes mentionnés au premier alinéa.

Il ne peut déposer qu'un seul dossier.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 9 janvier 2015 à minuit le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — Les résultats de l'épreuve théorique seront transmis par l'administration territoriale de santé à partir du vendredi 30 janvier 2015.

Art. 6. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2014.

*Pour le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
directeur général de l'ATS,
par délégation
le chef de service de l'ATS*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe ANDRE dans les fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 désignant M^{me} Chantal LE GAL pour assurer la suppléance de M. Philippe ANDRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et, plus généralement, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- o Action 1, enseignement pré-élémentaire
- o Action 2, enseignement élémentaire
- o Action 3, enseignement en collège
- o Action 7, dispositifs spécifiques
- o Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- o Action 9, fonctionnement des établissements
- o Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- o Action 11, remplacement
- o Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- o Action 1, enseignement pré-élémentaire
- o Action 2, enseignement élémentaire
- o Action 3, besoins éducatifs particuliers
- o Action 4, formation des enseignants
- o Action 5, remplacement
- o Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- o Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- o Action 1, enseignement en collège
- o Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- o Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- o Action 4, apprentissage
- o Action 6, besoins éducatifs particuliers
- o Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- o Action 8, information et orientation
- o Action 9, formation continue des adultes et VAE
- o Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- o Action 11, remplacement
- o Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- o Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- o Action 1, pilotage et mise en œuvre
- o Action 2, évaluation et contrôle
- o Action 3, communication
- o Action 4, expertise juridique
- o Action 5, action internationale
- o Action 6, politique des ressources humaines
- o Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- o Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- o Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- o Action 2, santé scolaire
- o Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- o Action 4, action sociale
- o Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} LE GAL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués.

Art. 5. — L'arrêté 725 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRE est abrogé.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Jean-Paul
JOUBERT, directeur local des finances publiques
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret en date du 27 mars 2012 nommant M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Nature des attributions

Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.

Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.

Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.

Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.

Octroi des concessions de logements.

Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.

Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 12 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 16880 du 7 octobre 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Luc COLLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu l'ensemble des Codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- toutes les correspondances administratives,
- les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :

1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- a. Certificat de transporteur aérien (CTA) ;
- b. Toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).

2) En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

- a. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- b. Documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- c. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :

- a. Habilitations visées aux articles L.6342-2 et L.6753-2 du Code des transports et à l'article R.213-3 du Code de l'aviation civile ;
- b. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des dispositions des articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du Code de

l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;

c. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.

4) Déroptions au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements ;

5) Décision de rétenion, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des Codes des transports et Code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes Codes.

Art. 2. — En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. COLLET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir par décision la liste de ses subdélégués.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la direction des territoires, de l'alimentation, et de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1205654A du 30 mars 2012 portant nomination de M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

123 : « Conditions de vie outre-mer »

152 : « gendarmerie nationale »

154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

181 : « prévention des risques »

203 : « infrastructures et services de transports »

205 : « sécurité et affaires maritimes »

206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

207 : « sécurité et circulation routières »

215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant des attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;

- l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

- du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 500 000 €
- marchés de fournitures : 250 000 €
- marchés de services : 200 000 €

Art. 3. — La délégation pour le BOP 123 intitulé « Conditions de vie outre-mer » est accordée dans le respect des crédits alloués pour le dispositif d'aide au logement, d'une part pour les aides individuelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et d'autre part pour la certification de l'ensemble des services faits.

Art. 4. — La délégation pour le programme 152 « gendarmerie nationale » est accordée pour tous les actes relevant de la conduite d'opération confiée au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans le cadre des opérations immobilières relevant de ce programme.

Art. 5. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 6. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 7. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. PLAUT peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- 131 : « Création »
- 134 : « Développement des entreprises »
- 137 : « Egalité entre hommes et femmes »
- 138 : « Emploi outre-mer »
- 147 : « Equité sociale et territoire et soutien »
- 157 : « Handicap et dépendance »
- 155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 163 : « Jeunesse et vie associative »
- 175 : « Patrimoines »
- 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »
- 219 : « Sport »
- 224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés correspondances et autres documents ressortissant des attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — La délégation pour les programmes :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 157 « handicap et dépendance » ;
- 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI.

Art. 3. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 5. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. FRANCES peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



**ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 19 septembre 2014
donnant délégation de signature à M. Philippe
TRILLAUD, président du tribunal supérieur
d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des**

**recettes imputées sur les programmes du budget de
l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 17 octobre 2013 portant nomination de M. Philippe TRILLAUD, en qualité de président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputées sur les programmes suivants :

166 : « justice judiciaire »

101 : « accès au droit et à la justice »

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. TRILLAUD peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 090011128 du 15 décembre 2009 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Dominique DELDICQUE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération interadministrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. DELDICQUE peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra définir la liste de ses subdélégués.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 22 septembre 2014 donnant délégation à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la Justice) du 8 avril 2014 portant nomination de M^{me} Perrine CARTELLA, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Perrine CARTELLA, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 107 « administration pénitentiaire – dépenses de personnels ».

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M^{me} Perrine CARTELLA peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 31 octobre 2014
donnant délégation de signature à M. Emmanuel
KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de
l'administration territoriale de santé (ATS) de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005539 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;

- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. KISS DE MONTGOLFIER peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 547 du 3 novembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2014. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 11 du 16 janvier 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle ;

Vu la notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour la commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (231 499,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire), définitive pour l'exercice 2014

Art. 2. — Une somme de : cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-sept euros cinquante centimes (191 487,50 €) ayant été perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2014, le reliquat sera versé au budget de la commune de Miquelon-Langlade sous forme de deux acomptes mensuels de : vingt mille cinq euros soixante-quinze centimes (20 005,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 ; Code CDR : COL 0905000 : dotation - « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement – opérations de régularisation - » ouvert en 2014 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 547 du 3 novembre 2014 est abrogé.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 25 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles 3314-10 à 3314-12, les articles LO.6473-1 à 6473-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la note d'information NOR : INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de deux mille deux cent dix-huit euros (2 218,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation global d'équipement – majoration aménagement foncier – exercice 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0120-01-02, article d'exécution 20, activité n° 0120010101A2, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 614 du 25 novembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles 3314-10 à 3314-12, les articles LO.6473-1 à 6473-6 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les lois 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la note d'information NOR : INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de trois mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (3 697,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0120-01-02, article d'exécution 20, activité n° 0120010101A2, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire n° NORINTB1240718C du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade du 6 novembre 2014 n° 27-14 sollicitant une subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2014 pour des travaux de remise en état du réseau d'eau et d'assainissement ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Miquelon-Langlade le 12 novembre 2014 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total de l'opération relative aux travaux de remise en état du réseau d'eau et d'assainissement par la commune de Miquelon-Langlade est de vingt-sept mille cinq cent deux euros (27 502,00 €).

Art. 2. — Une somme de vingt et un mille deux cent dix-sept euros (21 217,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la DETR pour l'année 2014 pour travaux de remise en état du réseau d'eau et d'assainissement soit 77 % du montant total de l'opération.

Art. 3. — La commune de Miquelon-Langlade s'engage à effectuer les travaux de remise en état du réseau d'eau et d'assainissement dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Art. 4. — La somme visée à l'article 2 sera versée dès la signature de l'arrêté à la commune de Miquelon-Langlade

Art. 5. — La subvention pourra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement susmentionné.

Art. 6. — Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'achat du bien subventionné n'est pas réalisé, l'arrêté d'attribution sera caduque et la subvention sera reversée en totalité à l'État.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 1^{er} décembre 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 3+200 (embranchement de la route C12) au PR 3+400.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 2, du PR 3+200 au PR 3+400 afin de réaliser des travaux de découpe de chaussée,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 2 du PR 3+200 au PR 3+400, dans les deux sens, durant la période du 28 novembre 2014 au 12 décembre 2014.

Cette réglementation de circulation se fera en fonction de la localisation des zones de travaux.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — Ponctuellement et en fonction de l'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation sera alternée et réglée par signaux K10 ou par panneaux B15 et C18.

Art. 4. — La vitesse sera limitée à 30 km/h et des interdictions de dépasser seront imposées de part et d'autres du chantier ainsi qu'au droit de celui-ci.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise « HELENE & FILS S.A.R.L. » sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise « HELENE & FILS S.A.R.L. ».

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

—◆—
**ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 1^{er} décembre 2014
portant attribution à la commune de Saint-Pierre
du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 de la commune de Saint-Pierre fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cent soixante quatorze mille quatre cent trente quatre euros (174 434,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, Code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

—◆—
**ARRÊTÉ préfectoral n° 628 du 1^{er} décembre 2014
portant attribution à la cellule « eau et
assainissement » de la commune de Saint-Pierre du
fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses art. L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, cellule « eau et assainissement », dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 de la commune de Saint-Pierre fixant le montant des dépenses réelles

d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trente-sept mille quatre-vingt-dix-sept euros soixante centimes (37 097,60 €) est attribuée à la cellule « eau et assainissement » de la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre, cellule « eau et assainissement » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution à la caisse des écoles de la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la caisse des écoles de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 de la commune de Saint-Pierre fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (5 588,00 €) est attribuée à la caisse des écoles de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures

de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la caisse des écoles de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 630 du 1^{er} décembre 2014 portant attribution au centre communal d'action sociale du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par le centre communal d'action sociale de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 de la commune de Saint-Pierre fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent quarante-deux euros (242,00 €) est attribuée au centre communal d'action sociale au titre du fonds de compensation T.V.A. 2014.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.1100000, Code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre communal d'action sociale de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 631 du 2 décembre 2014 portant attribution et versement à la société « Société nouvelle des pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R.5524-1 à 6, R.5522-45 à 51, R.5522-52 et R.5522-54 à 56, du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société SNPM au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société SNPM une aide d'un montant de cinquante et un mille cent euros (51 100 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2014 (5^e annuité).

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur les crédits du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - centre financier 0103-DMSP-DMSP - centre de coûts DDCC0A5975 - domaine fonctionnel 0103-03-02 - Code activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des

finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2014.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 3 décembre 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - provision au titre du deuxième trimestre 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles 3314-10 à 3314-12, les articles LO.6473-1 à 6473-6 ;

Vu les lois n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la note d'information NOR : INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la notification de délégation de crédits en date du 2 décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trois cent trente-cinq mille deux cent quarante-six euros douze centimes (335 246,12 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement .

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution 20, activité n° 0120010101A2 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 2014.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 3 décembre 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de mille quarante-sept euros (1 047,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2014) pour son projet d'accueil animations du public jeunes, projet d'investissement en applications numériques.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, unité opérationnelle n° 0122-C001-D975, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 3 décembre 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trois mille cent quarante et un euros (3 141,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2014) pour son projet de diversification concernant l'accueil du public et favoriser la venue des adolescents, un projet de développement des collections envisagées.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 122, unité opérationnelle n° 0122-C001-D975, action 32, domaine fonctionnel n° 0122-03-03 du ministère des Outre-Mer.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à M^{me} Séverine ALLAIN, chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/1865 du 27 novembre 2014 portant affectation de M^{me} Séverine ALLAIN, attaché

principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Séverine ALLAIN, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2014.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 11 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le certificat de réception au diplôme de docteur en médecine délivré le 3 novembre 1986 par l'Institut Universitaire de BORDEAUX II ;

Considérant le certificat de réception au diplôme d'études spécialisées d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale délivré le 1^{er} novembre 1994 par l'Université d'Aix-Marseille II ;

Considérant l'arrêté référencé n° 0013603 du 29 septembre 2014 plaçant le D^r Olivier RIOU, praticien hospitalier temps plein en position statutaire ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée de deux ans, allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2016, en date du 14 mai 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le D^r Olivier RIOU en date du 7 septembre 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Réunion en date du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Olivier RIOU, docteur en médecine qualifié en anesthésie-réanimation chirurgicale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 137.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2014.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 11 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'études spécialisées de médecine générale délivrée le 2 mai 2014 par l'université LILLE II à M^{me} Joanna MANCHUEL ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme de docteur en médecine délivré le 24 septembre 2014 par l'université LILLE II à M^{me} Joanna MANCHUEL ;

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée signé entre le D^r Joanna MANCHUEL et la caisse de prévoyance sociale en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le D^r Joanna MANCHUEL en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Joanna MANCHUEL, docteur en médecine qualifiée spécialiste en médecine générale est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 139.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 16 décembre 2014
portant radiation au tableau de l'ordre des
chirurgiens-dentistes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 423 du 22 septembre 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Philippe DEJEAN sous le numéro 27 ;

Considérant la demande de transfert et de radiation du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe DEJEAN, docteur en chirurgie dentaire est radié du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des Chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 22 décembre 2014
portant réglementation temporaire de la circulation**

**sur la route nationale RN 4 au droit à l'accès de
l'aérodrome de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 140 en date du 7 novembre 2014, confiant à M^{me} Hélène GUIGNARD la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route RN 4 au droit de l'aérodrome de Miquelon pendant la visite du Président de la République,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la route RN 4 au droit de l'aérodrome de Miquelon du mardi 23 décembre 2014 à 08 heures au mardi 23 décembre 2014 à 16 heures.

Art. 2. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'antenne de Miquelon de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 3. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 651 du 22 décembre 2014
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route de la collectivité territorial, C200 au
droit de l'accès de l'aéroport de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 410 en date du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 140 en date du 7 novembre 2014, confiant à M^{me} Hélène GUIGNARD la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route C200- au droit de l'aéroport de Saint-Pierre pendant la visite du président de la République,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la route C200 au droit de l'aéroport de Saint-Pierre du dimanche 21 décembre 2014 à 20 heures au mercredi 24 décembre 2014 à 12 heures.

Art. 2. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par la subdivision de Saint-Pierre de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 3. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer
par suppléance*

Hélène GUIGNARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 29 décembre 2014 fixant le schéma territorial des activités tutélaires de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le schéma territorial des activités tutélaires est fixé pour la période 2015-2019. Il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 30 décembre 2014 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 85 du 5 mars 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Brune NOEL sous le numéro 131 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Brune NOEL en date du 16 décembre 2014,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Brune NOEL, docteur en médecine qualifiée en médecine générale est radiée du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des Médecins.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 30 décembre 2014
portant inscription au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 29 avril 1985 par l'Institut Universitaire d'Aix-Marseille II ;

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2014 signé entre la caisse de prévoyance sociale et M^{me} Angéline CHEVALIER en date du 7 août 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Angéline LANCIONI-LECHEVALIER en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Angéline LANCIONI-CHEVALIER, docteur en médecine qualifiée en médecine générale est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 138.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des Médecins.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**DÉCISION du 1^{er} décembre 2014 de délégation de
signature du directeur des finances publiques.**

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES
PUBLIQUES,
DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 10 avril 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation générale de signature est donnée à :

- M^{me} Maryse JACCACHURY, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Art. 2. — Délégation générale de signature est donnée à :

- M^{me} Annick GROS, inspectrice des finances publiques ;
- M. Sylvain LEUROT, inspecteur des finances publiques ;
- M. Philippe STAF, inspecteur des finances publiques ;
- M^{me} Virginie DARMON, inspectrice des finances publiques.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de M^{me} JACCACHURY, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

Art. 3. — Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M^{me} Magali HACALA, adjoint technique
- M^{me} Christelle DEROUET, adjoint technique

Celles-ci reçoivent pouvoir de signer les déclarations du service de la caisse des dépôts et consignation et les dépôts de valeurs.

Art. 4. — La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2014, elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2014.

Jean-Paul JOUBERT

DÉCISION n° 10 du 8 décembre 2014 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère des Finances et des Comptes Publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M^{me} Tiffanie BOUTEILLER à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
le chef du service des douanes,*

Dominique DELDICQUE

DÉCISION n° 91 du 28 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR DE LA DCSTEP
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 417 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 10 octobre 2014 nommant M. Serge MAYERUS à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Serge MAYERUS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit pôle.

Pour l'exécution du budget de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Serge MAYERUS dans la limite des enveloppes qui lui sont notifiées par le responsable

d'unité opérationnelle pour les programmes relevant du périmètre d'intervention du pôle (liste ci-après) et en deçà du seuil de 10 000 €.

- 0106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 0131 : « Création »
- 0137 : « Égalité entre hommes et femmes »
- 0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
- 0157 : « Handicap et dépendance »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »
- 0175 : « Patrimoine »
- 0177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 0219 : « Sport »
- 0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 0334 : « Livres et industries culturelles ».

Art. 2. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur, et de manière temporaire, jusqu'à la nomination du directeur adjoint, subdélégation est donnée à M. Serge MAYERUS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 0103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 0106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 0111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 0131 : « Création »
- 0134 : « Développement des entreprises »
- 0137 : « Égalité entre hommes et femmes »
- 0138 : « Emploi outre-mer »
- 0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
- 0157 : « Handicap et dépendance »
- 0155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »
- 0175 : « Patrimoines »
- 0177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 0219 : « Sport »
- 0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 0334 : « Livres et industries culturelles »

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Alain FRANCES



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €